



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de la Guyane
Service Milieux Naturels,
Biodiversité et Paysages
Pôle Biodiversité Sites et
Paysages

ARRETE

autorisant la capture, le transport, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (flore, mammifères et oiseaux) – Ensemble de Lancement ELA4 Ariane 6– CNES – Commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 18 juin 2015, par le Centre national d'études spatiales (CNES) – Centre Spatial Guyanais BP n°726, 97387 Kourou cedex, complété le 29 février 2016 par un dossier révisé faisant suite aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane et du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane du 14 septembre 2015 ;

VU les avis n°2015-2 et 2015-3 du 15 septembre 2015 émis par le Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'examen de la compensation foncière proposée par le CNES lors de la séance du Conseil des rivages français d'Amérique organisé du 16 au 18 juin 2016 ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la DEAL Guyane du 6 au 27 juillet 2016 inclus ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces végétales [*Actinostachys pennula*, *Genlisea pygmaea*, *Ouratea cardisoperma*] sur la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'avifaune [Busard de Buffon (*Circus buffoni*), Buse à queue blanche (*Geranoaetus albicaudatus*), Picumne frangé (*Picumnus cirratus*), Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Ara macavouanne (*Orthopsittaca manilata*), Bruant des savanes (*Ammodramus humeralis*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Tyranneau barbu (*Polystictus pectoralis*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Grande Aigrette (*Ardea alba*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu à tête jaune (*Cathartes burrovianus*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Tantale d'Amérique (*Mycteria americana*), Caracara du Nord (*Caracara cheriway*), Carnifex à collier (*Micrastur semitorquatus*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*), Petit-duc choliba (*Megascops choliba*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Sporophile curio (*Oryzobus angolensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Elénie huppée (*Elaenia cristata*)], sur la capture et le transport de mammifères [Grand tamarin (*Tamandua tridactyla*), Tamandua (*Tamandua tetradactyla*), Ocelot (*Leopardus pardalis*)];

CONSIDERANT que le projet de l'ensemble de lancement ELA4 pour Ariane 6 répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, par déplacement du projet, de la destruction de la flore protégée, proposées dans le dossier pour *Isoetes* sp., *Ophioglossum nudicaule*, *Schizaea incurvata*, *Ananas comosus*, *Galeandra stylomisantha*, *Stachytarpheta angustifolia* ainsi que pour d'autres espèces de flore remarquables ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de la flore protégée, de la dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle ainsi que la capture et le transport des espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

CONSIDERANT que le complément déposé le 29 février 2016 intègre les observations du Conseil National de Protection de la Nature et qu'une mesure compensatoire foncière sur le secteur de Wayabo a été ajoutée ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre national d'études spatiales (CNES) - Centre Spatial Guyanais, BP 726, 97387 Kourou cedex, représenté par Jean DROZ, sous-directeur chargé de la protection de la sauvegarde et de l'environnement.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

Le Centre Spatial Guyanais est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- destruction d'espèces végétales [*Actinostachys pennula*, *Genlisea pygmaea*, *Ouratea cardisoperma*]
- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle de l'avifaune [Busard de Buffon (*Circus buffoni*), Buse à queue blanche (*Geranoaetus albicaudatus*), Picumne frangé (*Picumnus cirratus*), Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Ara macavouanne (*Orthopsittaca manilata*), Bruant des savanes (*Ammodramus humeralis*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Tyranneau barbu (*Polystictus pectoralis*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Buse urubu (*Buteogallus urubutinga*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Grande Aigrette (*Ardea alba*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu à tête jaune (*Cathartes burrovianus*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Tantale d'Amérique (*Mycteria americana*), Caracara du Nord (*Caracara cheriway*), Carnifex à collier (*Micrastur semitorquatus*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*), Petit-duc choliba (*Megascops choliba*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Sporophile curio (*Oryzobus angolensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Elénie huppée (*Elaenia cristata*)]
- capture et transport de mammifères [Grand tamanoir (*Tamandua tridactyla*), Tamandua (*Tamandua tetradactyla*), Ocelot (*Leopardus pardalis*)]

sur le secteur situé entre le site Kikiwi et les ensembles de lancement n°3 sur une surface de 104,16 ha, au sein de la parcelle cadastrale BW13, dans le cadre des travaux du projet de l'ensemble de lancement ELA4 pour Ariane 6.

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et des notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'assure durant les phases de défrichage, terrassements, réalisation des pistes d'accès, travaux ainsi qu'en phase d'exploitation que les travaux sont réalisés selon les préconisations établies et signale à l'unité police de l'eau de la DEAL, tout débordement ou déforestation hors zone définie au préalable. Aussi, les végétaux arrachés ou détériorés volontairement ou accidentellement sont remplacés par des espèces identiques et des études nécessaires à la réhabilitation des espaces dégradés sont réalisées.

Le tracé de la clôture ceinturant l'ELA4 doit faire l'objet d'un balisage, par un expert écologue, des espèces protégées et patrimoniales situées à l'intérieur et à proximité du périmètre de l'ELA4, avant les travaux de pose de la clôture. Ce tracé devra être favorable pour maximiser le nombre d'espèces végétales protégées et patrimoniales maintenues. Ce balisage doit être régulièrement entretenu et consigné dans un registre accessible aux opérateurs du chantier.

Pendant la phase travaux de l'ELA4, les populations de plantes remarquables (protégées et patrimoniales) seront gérées comme indiqué dans le dossier en page 51. La technique du brûlage ne pourra être employée que ponctuellement en phase travaux car elle est contraire à la sécurité des installations classées Seveso seuil haut en phase d'exploitation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- broyage mécanique d'une partie des bois et des souches pour éviter les rejets des clusiacées notamment, tout en respectant les espèces rares (comme les *Ouratea*).
- contrôle de la vitalité des plantes protégées et remarquables les années suivantes et du maintien de leurs cycles de reproduction.

Un suivi des espèces végétales et animales sera assuré par un expert écologue tout au long du chantier. Les données environnementales issues de ces suivis seront versées à l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) sous format numérique, comprenant les données de localisation des espèces, en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane

Concernant les mammifères pouvant être enclos lors de la construction de la clôture et afin de faire sortir les derniers mammifères présents qui se seront certainement réfugiés dans les cordons forestiers, le plan d'action suivant sera mis en œuvre sous le contrôle d'un expert écologue :

1. pose de la clôture, avec 8 échappatoires à sangliers et 4 ponts de singes placés au niveau des cordons forestiers, la clôture est alors maintenue ouverte sur une centaine de mètres de large au niveau de la piste de Roche Nicole.
2. battue du nord vers le sud par 100 hommes (besoin de la Légion) pour diriger les animaux vers la sortie Roche Nicole constituée par un cordon forestier continu qui permettra une bonne dispersion des mammifères dans des milieux favorables et sécurisants.
3. fermeture de la sortie Roche Nicole à l'issue de la battue.
4. pose de pièges photographiques dans l'enceinte pour vérifier absence de gros mammifères.
5. en cas de présence de gros mammifères, mise en fonctionnement des échappatoires et des ponts de singes.
6. une fois l'absence totale de gros mammifères constatée, fermeture définitive de la clôture par enlèvement des échappatoires et des ponts de singes.

Concernant les mesures mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles :

- La zone de chantier est réduite au maximum afin de limiter les incidences sur les écoulements.
- Pendant les phases de travaux, un arrosage des surfaces non revêtues est mis en place, si nécessaire, afin de limiter le soulèvement des poussières.
- Des dispositifs de rétention d'hydrocarbures et autre matière non naturelle doivent être efficaces pour assurer la collecte de ces matières.

Mesures compensatoires

Elles ont un objectif de résultat d'obtention d'un milieu naturel fonctionnel pour les espèces considérées. Elles consistent, conformément au dossier susvisé soumis à la consultation du public en :

- la cession foncière au profit du Conservatoire du littoral de 617 ha autour de la Montagne des pères (comportant 165 ha de savanes sèches) et de 719 ha sur le secteur de Wayabo (comportant 48 ha de savanes sèches). Ces deux secteurs sont représentés sur la carte ci-dessous. Les modalités de gestion des terrains et les aspects financiers seront définies par le Conservatoire du littoral au travers d'un comité de pilotage et de suivi associant la Collectivité Territoriale de Guyane et les acteurs du territoire (commune de Kourou, organisme gestionnaire et tout autre partie prenante).
- des moyens financiers auprès du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral pour lui permettre d'asseoir ses actions sur les terrains cédés sur la montagne des pères.

Mesures d'accompagnement

Elles consistent en l'amélioration du plan de gestion et de conservation des habitats et des espèces remarquables sur l'ensemble du Centre Spatial Guyanais, en y ajoutant et en mettant en œuvre : une stratégie de contrôle des espèces envahissantes (*Acacia mangium* et *Melaleuca quinquenervia*), un plan d'action en faveur d'une orchidée terrestre (*Cyrtopodium parviflorum*) et d'autres plantes rares pour lesquelles le CSG détient une responsabilité prépondérante pour leur conservation, un plan de recherche et de gestion de la faune ciblé sur certaines espèces emblématiques du Centre Spatial Guyanais (Tyranneau barbu et Leptodactyle ocellé).

Ces mesures ont été définies par le CSG pour la globalité des dossiers qu'il porte en propre dans le cadre du projet Ariane 6 (carrières S2, S5, ELA4).

Mesures financières

Dans le cadre du projet Ariane 6, le CNES assume les responsabilités de l'exploitant et a en charge le financement des mesures compensatoires et d'accompagnement induites par ledit projet. Le CNES doit en particulier s'assurer de la pérennité du financement des actions portant sur les terrains cédés au Conservatoire du Littoral. Ces mesures compensatoires, comme indiquées ci-avant, comprennent donc les montants alloués pour le suivi de la mise en œuvre des actions par le gestionnaire qui aura été désigné. L'ensemble de ces mesures (compensatoires et d'accompagnement) est estimé à un montant de 1 029 000 €.

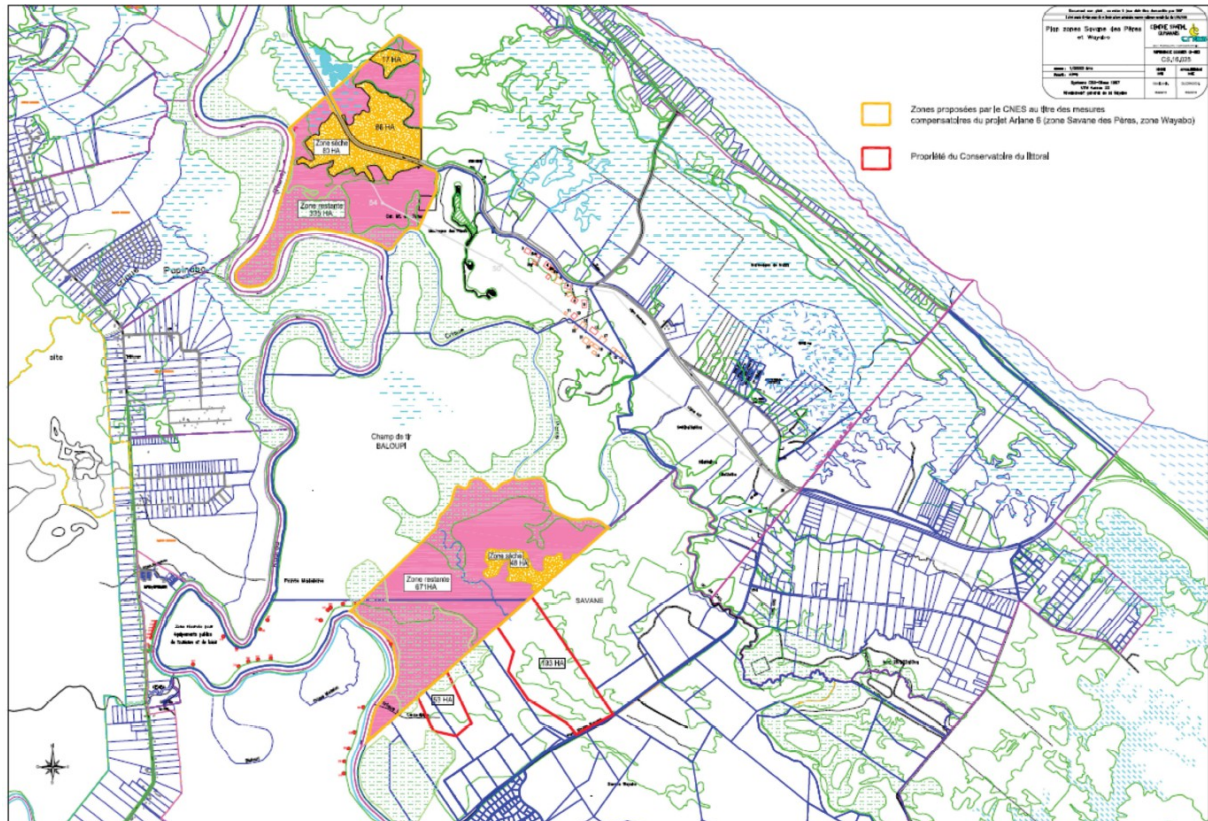
Article 4 : mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi écologique tous les ans et d'une évaluation tous les 3 ans (jointe au suivi écologique de l'année) transmis à la DEAL Guyane chaque année avant le 31 mars.

Article 5 : durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction d'espèces végétales, la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'avifaune, la capture et le transport de mammifères, dans le cadre du chantier de construction de l'ELA4, jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

La présente dérogation autorise la destruction d'espèces végétales, la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'avifaune, la capture et le transport de mammifères sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitements, de réductions et de compensations prévus à l'article 3, dans le cadre de l'exploitation de l'ELA4, jusqu'à la cessation d'activité de l'ELA4 et la remise en état du site au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.



Localisation des deux secteurs de compensation foncière

Article 6 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 09 août 2016

pour Le préfet
le secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL